



MUNICIPALITE

Préavis 2011–2016 / N° 25

**Demande d'abrogation de la convention Aubonne-Rolle du 17 décembre 1997
régissant l'activité de la protection civile et demande d'adhésion à la nouvelle
Organisation régionale de protection civile du district de Nyon (ORPC)**

Rolle, le 12 mars 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le présent préavis a pour but d'inviter le Conseil communal à valider l'adhésion de Rolle à la nouvelle organisation régionale de protection civile du district de Nyon, et d'approuver les statuts de « l'Association à buts multiples des communes du district de Nyon ». Il s'agit donc d'un préavis-type, destiné à toutes les communes partenaires, que la Municipalité a repris in extenso dans les pages suivantes. Les statuts joints en annexe font partie intégrante de ce préavis.

1. PREAMBULE

Le projet de réorganisation de la protection civile vaudoise a débuté en 2007 sous la dénomination « projet Agile ». Bien que ce projet soit actuellement gelé par la Cheffe du Département, les régions ont été encouragées à se conformer au nouveau découpage des districts. Les actuelles 21 régions de protection civile seront ainsi ramenées à 10 correspondant géographiquement aux districts.

Dans le principe, les organisations régionales subsistantes ne subissent qu'un changement dans leur périmètre d'action puisqu'il s'agit de ramener les différentes organisations selon le nouveau découpage des districts (DECTER). Chaque région disposera d'une personnalité juridique. La direction du projet préconise de conserver la structure actuelle, composée d'un Conseil intercommunal comme organe délibérant et d'un Comité directeur en tant qu'organe d'exécution. Chaque organisation régionale est dirigée par un Commandant qui dispose d'un état-major et d'un secrétariat. Il est responsable de toutes les mesures de protection civile applicables à sa région et en informe son Comité directeur. Dans le cadre légal défini par les autorités cantonales, la région détermine ses infrastructures administratives et logistiques. Ainsi, la région de Aubonne-Rolle est vouée à disparaître au 31 décembre 2012. Notre commune devra donc intégrer l'organisation de protection civile du district de Nyon. Cette nouvelle organisation comportera désormais 47 communes.

2. NOUVEAU DECOUPAGE DE LA PROTECTION CIVILE DU DISTRICT DE NYON

De par la dissolution de la région de Aubonne-Rolle, la région de Nyon passera, dès le 1^{er} janvier 2013, de 32 communes actuellement à 47 communes, soit : Arnex-sur-Nyon, Arzier-Le Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, **Bursinel**, **Bursins**, **Burtigny**, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésérèx, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, **Dully**, **Essertines-sur-Rolle**, Eysins, Founex, Genolier, **Gilly**, Gingins, Givrins, Gland, Grens, **Longirod**, **Luins**, **Marchissy**, Mies, **Mont-sur-Rolle**, Nyon, **Perroy**, Prangins, La Rippe, **Rolle**, Saint-Cergue, **Saint-George**, Signy-Avenex, Tannay, **Tartegnin**, Trélex, Le Vaud, Vich et **Vinzel**.

La future organisation régionale de la protection civile de la région de Nyon devient ainsi la protection civile du district de Nyon.



3. FINANCEMENT

Cette réorganisation devrait être financièrement neutre. En effet, le coût par habitant de la protection civile de la région de Aubonne-Rolle varie entre CHF 15.50 et CHF 17.00 selon les années. Ce coût est proche de celui de l'actuelle organisation de la région de Nyon qui varie entre CHF 15.50 et CHF 16.50 (budget 2012 : CHF 16.25). Ainsi, selon le cadre de fonctionnement actuel, la charge financière sera stable. C'est d'ailleurs à cette condition que vos autorités se sont engagées dans ce processus.

D'un point de vue opérationnel, chaque commune paiera à l'organisation de protection civile du district sa part définie selon le budget voté par le Conseil intercommunal. Au bouclage annuel, un décompte rectificatif sera établi sur la base du coût réel.

4.	ABROGATION DE LA CONVENTION AUBONNE-ROLLE ET ADOPTION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DU DISTRICT DE NYON RELATIFS A L'ORGANISATION DE PCI ET DE LA SECURITE EN GENERAL
-----------	---

De par ce nouveau découpage, correspondant à l'actuelle zone territoriale du district de Nyon, la convention régissant l'activité de protection civile des communes de la région de Aubonne-Rolle doit être abrogée.

D'autre part, il s'agit d'adopter les statuts de l'Association à buts multiples des communes du district de Nyon relatifs à l'organisation de Protection civile et de la sécurité en général, approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 2 décembre 1998 et entrés en vigueur immédiatement. Pour régir la nouvelle entité, ces statuts doivent être modifiés en conséquence. Les modifications sont mineures, mais les statuts doivent faire l'objet d'une approbation par les Conseils communaux/généraux de chaque commune membre de l'organisation.

Modifications proposées sur les statuts :

Art. premier : *Ajout de « ci-après désignée « ORPC et autres partenaires »*

Cette modification sert à préciser que nos statuts pourraient être valables si d'autres partenaires (CDIS, police, etc.), après une décision politique, intégraient notre organisation.

Art. 4 *Ajout des nouvelles communes intégrant notre organisation, soit : Bursinel, Bursins, Burtigny, Dully, Essertines-sur-Rolle, Gilly, Longirod, Luins, Marchissy, Mont-sur-Rolle, Perroy, Rolle, Saint-George, Tartegnin et Vinzel.*

Art. 10 *Il y a vacance lorsque le délégué perd sa qualité de citoyen actif, lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou est élu au Comité de direction.*
Cet article précise les conditions impliquant la perte de la qualité de délégué.

Art. 11 *Le secrétaire est élu pour 5 ans. Il est rééligible.*
La durée est ramenée à la durée complète d'une législature. Par ailleurs, le président peut être rééligible, car c'est la pratique usuelle.

Art. 12 *Le Conseil intercommunal se réunit lorsque douze communes membres en font la demande.*
Dans les précédents statuts, il était défini 8 communes sur 32, dans la nouvelle organisation, ce chiffre est ramené à 12 communes sur 47.

Art. 15 *Les décisions sont prises à la majorité simple.*
Il s'agit d'une précision visant à clarifier le processus décisionnel. Il faut relever que toutes les décisions prises depuis la constitution de l'organisation actuelle (1999) l'ont été à la majorité simple.

Art. 18 *Le Comité de direction se compose de 7 membres, soit au moins un représentant par sous-région (Terre Sainte, Asse/Boiron, Jura/Lac et Lac/Vignoble). Les communes de Nyon et Gland ont un représentant de droit.*
Avec l'arrivée de 15 nouvelles communes, le Comité de direction actuellement en place aurait pu proposer de passer de 7 à 9 membres. Cependant, pour des raisons d'efficacité, proposition est faite de maintenir à 7 le nombre de ses membres. Dans ce contexte, chaque sous-région définie par la Préfecture doit être représentée. Nous proposons également que les villes gardent leur siège de droit.

Commentaires par rapport à la convention Aubonne-Rolle :

Dans son ensemble, les statuts régissant la future organisation de la protection civile du district de Nyon reprennent largement les termes figurant dans la convention. Toutefois, il convient de préciser les éléments suivants :

- la nouvelle organisation est régie par des statuts par opposition à une convention; la différence entre les deux réside dans le fait qu'une convention ne poursuit qu'un but unique alors que les statuts peuvent comporter des buts multiples. Si un jour, un rapprochement entre les partenaires de la protection de la population était souhaité par les communes, alors les statuts seraient déjà conformes;
- *Art. 11, al. 11-12-13-14-15 et 16* de la convention : ces points ne sont pas repris dans les statuts car ils correspondent à la norme légale issue de la loi sur la protection civile;
- *Art. 17* de la convention : il n'y a pas d'inventaire transitoire, le matériel sera repris en l'état et réparti entre les organisations de protection civile de Nyon et de Morges;
- *Art. 19* de la convention : la durée de l'association est indéterminée, mais après 5 ans, il est possible pour une commune de se retirer.

5. REPARTITION DES MEMBRES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Selon le recensement au 31 décembre 2010, la représentation des Communes est la suivante :

	<u>Population</u>	<u>Voix</u>
Arnex-sur-Nyon	135	1
Arzier-Le Muids	2'220	3
Bassins	1'134	2
Begnins	1'636	2
Bogis-Bossey	854	1
Borex	845	1
Bursinel	488	1
Bursins	737	1
Burtigny	337	1
Chavannes-de-Bogis	952	1
Chavannes-des-Bois	520	1
Chésérax	1'210	2
Coinsins	391	1
Commugny	2'439	3
Coppet	2'886	3
Crans-près-Céligny	1'958	2
Crassier	1'086	2
Duillier	1'046	2
Dully	546	1
Essertines-sur-Rolle	667	1
Eysins	1'229	2
Founex	2'992	3
Genolier	1'803	2
Gilly	932	1
Gingins	1'123	2
Givrins	924	1
Gland	11'566	12
Grens	363	1
Longirod	423	1

Luins	531	1
Marchissy	416	1
Mies	1'653	2
Mont-sur-Rolle	2'437	3
Nyon	18'303	15
Perroy	1'336	2
Prangins	3'839	4
La Rippe	1'025	2
Rolle	5'751	6
Saint-Cergue	2'035	3
Saint-George	942	1
Signy-Avenex	430	1
Tannay	1'385	2
Tartegnin	226	1
Trélex	1'350	2
Le Vaud	1'222	2
Vich	750	1
Vinzel	<u>352</u>	<u>1</u>
<u>Totaux :</u>	<u>87'425</u>	<u>107</u>

* * * * *

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,

vu le préavis 2011-2016 / N° 25 de la Municipalité du 12 mars 2012,

entendu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

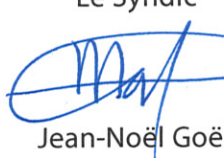
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. Autorise la Municipalité à adhérer à la nouvelle Organisation régionale de protection civile du district de Nyon (ORPC) et par là même d'abroger la convention de Aubonne-Rolle du 17 décembre 1997.
2. Accepte les statuts de la nouvelle Association à buts multiples des communes du district de Nyon dont un exemplaire est joint au présent préavis.

* * * * *

Approuvé par la Municipalité en séance du 20 mars 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-Noël Goël



Le Secrétaire

Pascal Petter

Annexe : statuts de la nouvelle Association à buts multiples des communes du district

1^{ère} séance avec la Commission : mardi 17 avril 2012 à 18h.30 à la salle Chinet

Municipal délégué : Mme Françoise Tecon-Hebeisen

STATUTS DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DU DISTRICT DE NYON

Titre premier

DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Dénomination

Article premier

Sous la dénomination «Association à buts multiples des communes du district de Nyon», **ci-après désignée « ORPC et autres partenaires »**, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956, notamment modifiée le 20 mai 1996.

Siège

Article 2

L'association a son siège à Nyon.

Statut juridique

Article 3

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Membres

Article 4

Les membres de l'association sont les communes de : Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésérèx, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, St-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel.

Buts

Article 5

Le but initial est la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile. L'association pourra étendre ses activités aux missions touchant à la sécurité en général; dans ce cas tout nouveau but devra faire l'objet d'une modification des statuts, soumise à tous les organes délibérants des communes.

Article 6

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Durée - Retrait

Article 7

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion et des finances.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Composition

Article 9

Le Conseil intercommunal est composé des représentants des communes à raison d'un délégué par municipalité, celui-ci étant désigné par chaque municipalité et pris en son sein.

Le cas échéant, une municipalité désigne un suppléant. Le suppléant ne siège au sein du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence du délégué.

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de la législature.

Il dispose d'une voix par mille habitants ou par fraction de mille habitants, mais au maximum de quinze voix.

Durée du mandat

Article 10

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements, le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de citoyen actif, lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou est élu au Comité de direction.

Organisation - Compétences

Article 11

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'un an. Il est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Convocation

Article 12

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué par le biais de la Municipalité au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque douze communes membres en font la demande.

Décision

Article 13

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art. 24 LC).

Quorum et majorité

Article 14

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si trois quarts des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation des trois quarts des communes n'est pas réalisée, le quorum des voix prévu à l'alinéa premier étant toujours requis.

Chaque délégué a droit au nombre de voix dont il est porteur.

Droit de vote

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, l'objet soumis au vote est réputé refusé (art. 29 LEDP, à contrario).

Procès-verbaux

Article 16

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Attributions

Article 17

En plus des attributions mentionnées aux articles 11, 24 et 31, le Conseil intercommunal :

- a) élit le Comité de direction ainsi que son président (art. 119 LC),
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels,
- d) délibère sur les propositions de dépenses extra-budgétaires,
- e) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC,
- f) décide de l'admission de nouvelles communes,
- g) autorise tous emprunts et cautionnements, les articles 25 des statuts et 143 LC étant réservés,
- h) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 6,
- j) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes,
- k) nomme les commissions ad'hoc.

B. COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 18

Le Comité de direction se compose de 7 membres, municipaux en fonction, élus par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature, soit au moins un représentant par sous région (Terre Sainte, Jura/Lac, Lac/Vignoble, Asse/Boiron). Les Communes de Nyon et Gland ont un représentant de droit.

Le secrétaire est choisi en dehors du Comité de direction.

En cas de vacances, le Conseil intercommunal pourvoit aux remplacements au plus tard lors de la prochaine assemblée. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 19

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Séances

Article 20

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de 3 autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 21

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Représentation

Article 22

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Attributions

Article 23

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) assurer la gestion et veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal,
- b) exercer les autres attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal,
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

Le Comité de direction peut se diviser en section.

C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Article 24

La Commission de gestion et des finances, composée de 5 membres et de 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires, emprunts et cautionnements.

Les membres de cette commission ne peuvent être issus d'une des communes représentées au Comité de direction. Chaque membre a droit à une voix.

Titre III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 25

Les communes ne participent pas au capital de dotation de l'association.

La reprise d'actifs et passifs éventuels sont réglés par convention.

Sous réserve de l'article 143 LC, le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 1'000'000.--.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources

Article 26

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

Article 27

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 29,
- b) le produit des prestations fournies,
- c) les subventions cantonales et fédérales,
- d) divers.

Article 28

Les finances perçues selon l'article 27 sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Répartition des charges entre les communes

Article 29

Le financement du but initial, « mise en application de la « Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile », est couvert de la façon suivante : les communes versent à l'association une contribution annuelle calculée proportionnellement au nombre d'habitants (dernier recensement cantonal officiel) établis au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable.

Des acomptes peuvent être perçus durant l'exercice.

Comptabilité

Article 30

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la Loi sur la comptabilité des communes.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal quatre mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la clôture de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District de Nyon dans le mois qui suit leur approbation.

Exercice comptable

Article 31

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le 1^{er} jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 8 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Article 32

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre V

IMPÔTS

Article 33

L'association est exonérée de toutes taxes et d'impôts communaux.

Titre VI

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Arbitrage

Article 34

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres et l'association, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 111 LC).

Dissolution

Article 35

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Titre VII

Entrée en vigueur

Article 36

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Les Communes de Arnex-sur-Nyon, Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bogis-Bossey, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Chésereux, Coinsins, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Dully, Essertines-sur-Rolle, Eysins, Founex, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Mies, Mont-sur-Rolle, Nyon, Perroy, Prangins, La Rippe, Rolle, St-Cergue, Saint-George, Signy-Avenex, Tannay, Tartegnin, Trélex, Le Vaud, Vich, Vinzel ont adopté les présents statuts. Les extraits de procès-verbaux annexés attestent de ces décisions.

Annexe

Selon le recensement au 31 décembre 2010, la représentation des Communes est la suivante :

	<u>Population</u>	<u>Voix</u>
Arnex-sur-Nyon	135	1
Arzier-Le Muids	2'220	3
Bassins	1'134	2
Begnins	1'636	2
Bogis-Bossey	854	1
Borex	845	1
Bursinel	488	1
Bursins	737	1
Burtigny	337	1
Chavannes-de-Bogis	952	1
Chavannes-des-Bois	520	1
Chésérèx	1'210	2
Coinsins	391	1
Commugny	2'439	3
Coppet	2'886	3
Crans-près-Céligny	1'958	2
Crassier	1'086	2
Duillier	1'046	2
Dully	546	1
Essertines-sur-Rolle	667	1
Eysins	1'229	2
Founex	2'992	3
Genolier	1'803	2
Gilly	932	1
Gingins	1'123	2
Givrins	924	1
Gland	11'566	12
Grens	363	1
Longirod	423	1
Luins	531	1
Marchissy	416	1
Mies	1'653	2
Mont-sur-Rolle	2'437	3
Nyon	18'303	15
Perroy	1'336	2
Prangins	3'839	4
La Rippe	1'025	2
Rolle	5'751	6
Saint-Cergue	2'035	3
Saint-George	942	1
Signy-Avenex	430	1
Tannay	1'385	2
Tartegnin	226	1
Trélex	1'350	2
Le Vaud	1'222	2
Vich	750	1
Vinzel	<u>352</u>	<u>1</u>
<u>Totaux :</u>	<u>87'425</u>	<u>107</u>